

Loi de boucllement des lois 10131 ouvrant un crédit de programme de 200 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des finances, et 10560 demandant un crédit complémentaire de 555 000 F à la loi du crédit de programme 10131 (10933)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10131 du 14 décembre 2007 et de sa loi complémentaire n° 10560 du 29 janvier 2010 se décompose de la manière suivante :

| | |
|---------------------------|-----------|
| • montant brut voté | 755 000 F |
| • dépenses brutes réelles | 733 000 F |
| | <hr/> |
| • non dépensé | 22 000 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.